

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté nº 2013/031

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 4 juin 2013 par la commune de Couzeix (87270) représentée par Monsieur Jean-Marc Gabouty, maire, demande relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 05 juillet 2013;

Considérant que le projet de révision du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme;

Considérant que la révision du PLU de Couzeix a pour finalité d'élaborer un projet de territoire respectueux de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) qui définit les modalités d'action en matière de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité et des espaces naturels, de maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, les conditions d'un équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;

Considérant l'obligation du futur PLU d'être compatible avec les orientations du SCOT de l'agglomération de Limoges approuvé le 31/01/11 ;

Considérant les hypothèses de développement formulées (évolution annuelle moyenne de la population comprise entre +2 % et +2,4 %) se traduisant par un besoin foncier compris entre 156 et 232 hectares ;

Considérant que le potentiel d'urbanisation dans le tissu urbain existant n'est pas précisé;

Considérant que les besoins en logements et les ratios de densité de logement à l'hectare ne sont pas précisés ;

Considérant que les superficies des zones ouvertes à l'urbanisation du projet de PLU ne sont pas évaluées ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier la manière dont le PLU prend en compte les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que l'orientation du SCOT de l'agglomération de Limoges, qui vise à « proposer un mode de développement économe et durable » ;

Considérant les enjeux environnementaux et patrimoniaux liés au site inscrit Vallée de l'Aurence, au patrimoine culturel (château du Mas de l'Age, ancien site militaire), au réseau hydrographique dense constitué par l'Aurence, le Mas Guigou, le Coyol, le ruisseau de l'Âne ;

Considérant que le projet de nouveau pôle de développement urbain Villefélix - Le Mas de l'Age est situé en partie sur le périmètre du site inscrit Vallée de l'Aurence, et comprend ou est à proximité du château du Mas de l'Age, de l'ancien site militaire et du réseau hydrographique constitué par l'Aurence, le Mas Guigou, le Coyol, le ruisseau de l'Âne ;

Considérant les enjeux relatifs à la préservation de l'eau potable, des zones humides, de l'agriculture, autour des villages où sont prévues des optimisations de zones urbaines (Les Planchettes, Les Coutures, La Garde, Les Pelouses, L'Hermiterie, Maison Neuve, ...);

Considérant que les conditions d'optimisation des zones urbaines de ces villages ne sont pas précisées ;

Considérant les enjeux environnementaux en terme de continuités et de connexions écologiques liés aux cours d'eau (Mas Guigou, Champy, Coyol, Aurence), aux zones humides, aux espaces forestiers et bocagers ;

Considérant que les continuités écologiques, entre les éléments de « coulée verte », ne sont pas précisées dans les zones urbanisées ou de développement urbain ;

Considérant que le territoire de la commune ne comprend pas de site Natura 2000, que la zone Natura 2000 la plus proche, située à 9 kms, est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 7401141 « Mine de Chabanne et souterrains des Monts d'Ambazac », dont l'enjeu de conservation concerne les chiroptères ;

Considérant que les incidences potentielles sur la zone Natura 2000 « Mine de Chabanne et souterrains des Monts d'Ambazac » ne sont pas évaluées ;

Considérant l'augmentation potentielle des nuisances sur le cadre de vie et la santé (bruit, qualité de l'air,...) et les risques (transport de matières dangereuses), notamment liée au développement des pôles économiques (Océalim, ...), à l'aménagement de la RN 520 (mise à 2x2 voies et création d'échangeurs), et à l'accueil de nouveaux habitants à proximité des axes de transport (notamment l'avenue de Limoges) ;

Considérant que cette augmentation potentielle des nuisances n'est pas évaluée ;

Considérant l'augmentation potentielle des déplacements compte tenu du développement urbain prévu, et de ses impacts en termes de trafic routier et d'usage des transports en commun sur la commune et sur les communes limitrophes ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Couzeix et de l'analyse produite ci-avant, que le projet, par sa nature, sa localisation, et ses impacts potentiels sur l'environnement, est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

#### Arrête

#### Article 1

En application de la section V du chapitre ler du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Couzeix (87) **est soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Linjoges, le 3 0 JUIL. 2013

Le Préfet de la Haute-Vienne,